

2 octobre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 2 octobre 2024 à 19 h 30.

**Sont présents les conseillers suivants :**

District numéro 1 : Daniel Richer  
District numéro 2 : Karine Séguin  
District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau  
District numéro 4 : Marie-France Bouchard  
District numéro 5 : Michel Bernier  
District numéro 6 : Jeanne Gauthier

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Louis Freyd.

**Est également présent :**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

## **ORDRE DU JOUR**

01- **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

02- **Période de questions**

03- **Adoption des procès-verbaux**

3.1 Séance ordinaire du 4 septembre et séance extraordinaire du 13 septembre 2024

04- **Correspondance**

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 23 août au 19 septembre 2024

05- **Administration**

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 2 octobre 2024

5.2 Rapport du service des Finances pour la période du 23 août au 12 septembre 2024

5.3 Adoption du règlement numéro 689-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 310 830 \$ pour des travaux accessoires à la construction d'une passerelle cyclable flottante au-dessus de la rivière l'Assomption et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 310 830 \$

5.4 Adoption du règlement numéro 690-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 205 992 \$ pour des travaux de mise à niveau de la station de pompage sur la rue des Muguets et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 205 992 \$

5.5 Régularisation des bassins de taxation et des tarifications afin d'assurer l'équité entre les contribuables – Réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires

5.6 Avis de motion du projet de règlement numéro 691-2024 régularisant le règlement numéro 444-2003 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

5.7 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 691-2024 régularisant le règlement numéro 444-2003 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

5.8 Avis de motion du projet de règlement numéro 692-2024 régularisant le règlement numéro 494-2007 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

5.9 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 692-2024 régularisant le règlement numéro 494-2007 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

- 5.10 Avis de motion du projet de règlement numéro 693-2024 régularisant le règlement numéro 544-2012 de manière à assurer l'équité entre les contribuables
  - 5.11 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 693-2024 régularisant le règlement numéro 544-2012 de manière à assurer l'équité entre les contribuables
  - 5.12 Avis de motion du projet de règlement numéro 694-2024 régularisant le règlement numéro 592-2018 de manière à assurer l'équité entre les contribuables
  - 5.13 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 694-2024 régularisant le règlement numéro 592-2018 de manière à assurer l'équité entre les contribuables
  - 5.14 Avis de motion du projet de règlement numéro 695-2024 régularisant le règlement numéro 651-2023 de manière à assurer l'équité entre les contribuables
  - 5.15 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 695-2024 régularisant le règlement numéro 651-2023 de manière à assurer l'équité entre les contribuables
  - 5.16 Approbation du rapport relatif au budget révisé 2024 de l'Office d'habitation au Coeur de chez-nous, numéro d'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie
  - 5.17 Avis de motion du projet de règlement numéro 698-2024 régularisant le règlement numéro 593-2018 de manière à assurer l'équité entre les contribuables
  - 5.18 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 698-2024 régularisant le règlement numéro 593-2018 de manière à assurer l'équité entre les contribuables
- 06- Urbanisme et mise en valeur du territoire**
- 6.1 Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 23 août au 12 septembre 2024
  - 6.2 Adoption du règlement de zonage numéro 673.1-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie
  - 6.3 Constat d'infraction - travaux sans autorisation dans la rive au 61, rue Champoux sur le lot 5 611 818 du cadastre du Québec
  - 6.4 Avis de motion du projet de règlement numéro 696-2024 amendant le règlement 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées
  - 6.5 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 696-2024 amendant le règlement 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées
  - 6.6 Avis de motion du projet de règlement numéro 697-2024 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet
  - 6.7 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 697-2024 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet
- 07- Sécurité publique**
- 08- Loisirs et culture**
- 8.1 Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 23 août au 16 septembre 2024
  - 8.2 Adoption de la Politique de gestion et de développement des collections de la bibliothèque Louise-Amélie-Panet
  - 8.3 Signature du contrat de location d'espace avec la Fabrique de la Paroisse Sainte-Anne

**8.4 Nomination d'une représentante au sein de la Corporation du Centre régional d'archives de Lanaudière inc.**

**09- Hygiène du milieu et travaux publics**

**9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 23 août au 12 septembre 2024**

**9.2 Octroi de contrat pour des travaux de construction d'un sentier polyvalent sur diverses rues dans la Municipalité de Sainte-Mélanie– Dossier MSM-TP2401-02**

**9.3 Octroi d'un contrat de fourniture de sel de déglçage pour l'entretien hivernal 2024-2025**

**9.4 Octroi d'un mandat de services professionnels pour établir le plan directeur / balancement hydraulique du réseau d'eau de Sainte-Mélanie**

**9.5 Entente avec la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare relative au déneigement du domaine Péko et une partie du rang du Pied-de-la-Montagne**

**9.6 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) par circonscription électorale (CE)**

**9.7 Octroi d'un mandat de services professionnels de contrôle qualitatif des matériaux pour les travaux de construction d'un sentier polyvalent sur diverses rues – Dossier MSM-TP2401-03**

**9.8 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la conception de plan et devis pour le chemin William-Malo - Dossier MSM-TP2406-01**

**9.9 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la surveillance de chantier pendant les travaux d'aménagement d'un sentier polyvalent sur diverses rues – Dossier MSM-TP2401-04**

**9.10 Engagement de la Municipalité de Sainte-Mélanie au Sentier Transcanadien**

**10- Varia**

**11- Période de questions**

**12- Levée de la séance**

**2024-10-260**

**01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par madame Jeanne Gauthier  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée

**02- PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions est ouverte à 19 h 35.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et il répond aux questions posées.

La période de questions est close à 20 h 05.

**03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**2024-10-261**

**3.1 Séance ordinaire du 4 septembre et séance extraordinaire du 13 septembre 2024**

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu une copie des procès-verbaux au préalable, dispense de lecture est donnée au directeur général et greffier-trésorier.

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.

Il est proposé par monsieur Daniel Richer  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 septembre et de la séance extraordinaire du 13 septembre 2024 soient approuvés.

Adoptée

**2024-10-262**      **04- CORRESPONDANCE**  
**4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 23 août au 19 septembre 2024**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le bordereau de correspondance pour la période du 23 août au 19 septembre 2024.

Il est proposé par monsieur Michel Bernier  
Appuyé par madame Marie-France Bouchard  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 23 août au 19 septembre 2024.

Adoptée

**2024-10-263**      **05- ADMINISTRATION**  
**5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 2 octobre 2024**

Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Appuyé par monsieur Michel Bernier  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 2 octobre 2024 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à les payer pour un montant total de **664 322.93 \$.**

Décaissements : chèques 17585 à 17597	32 992.74\$	
Décaissements : chèques	150.00 \$	
Prélèvements :	68 288.50\$	
Chèque annulé :17598 à 17638		
	Sous-total	101 431.24 \$
Comptes fournisseurs :17639 à 17680	446 690.96 \$	
Comptes fournisseurs :	65 882.17 \$	
	Sous-total	512 573.13 \$
Salaires du 25 août au 14 septembre 2024	50 318.56 \$	
<b>Total de la période :</b>		<b><u>664 322.93 \$</u></b>

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay  
Directeur général et greffier-trésorier

**2024-10-264**      **5.2 Rapport du service des Finances pour la période du 23 août au 12 septembre 2024**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Finances pour la période du 23 août au 12 septembre 2024 déposé par monsieur Laurence Chassé, directeur des finances.

Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Appuyé par monsieur Michel Bernier  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Finances pour la période du 23 août au 12 septembre 2024.

Adoptée

2024-10-265

**5.3 Adoption du règlement numéro 689-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 310 830 \$ pour des travaux accessoires à la construction d'une passerelle cyclable flottante au-dessus de la rivière l'Assomption et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 310 830 \$**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 689-2024**

**Règlement numéro 689-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 310 830 \$ pour des travaux accessoires à la construction d'une passerelle cyclable flottante au-dessus de la rivière l'Assomption et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 310 830 \$**

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU** que le Conseil municipal souhaite procéder à la construction d'une piste cyclable entre la rue des campeurs pour rejoindre la passerelle cyclable flottante au-dessus de la rivière l'Assomption à être construite par la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois souhaite assumer seule les coûts de construction de la passerelle flottante ;

**ATTENDU** que le coût total de ces travaux est de trois cent dix mille huit cent trente dollars (310 830 \$) ;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de trois cent dix mille huit cent trente dollars (310 830 \$) ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 septembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

**ATTENDU** que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 689-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 310 830 \$ pour des travaux accessoires à la construction d'une passerelle cyclable flottante au-dessus de la rivière l'Assomption et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 310 830 \$, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau

**Le vote est demandé par madame Jeanne Gauthier**

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.

**Vote pour :**

Daniel Richer  
Karine Séguin  
Evens Landreville-Nadeau  
Marie-France Bouchard  
Michel Bernier

**Vote contre :**

Jeanne Gauthier

**La résolution est adoptée à la majorité des voix :**

**QUE** le règlement numéro 689-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 310 830 \$ pour des travaux accessoires à la construction d'une passerelle cyclable flottante au-dessus de la rivière l'Assomption et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 310 830 \$ soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 OBJET ET DÉPENSE EN IMMOBILISATION DÉCRÉTÉS**

Le Conseil est autorisé à procéder à des travaux de construction d'une piste cyclable entre la rue des campeurs pour rejoindre la passerelle cyclable flottante au-dessus de la rivière l'Assomption à être construite par la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (annexe « B » – Localisation des travaux), voirie, acquisition de lots et servitudes, services professionnels et travaux connexes selon les coûts décrits dans le document déposé et signé par Me François Alexandre Guay, directeur général de la Municipalité de Sainte-Mélanie, en date du 26 août 2024.

**ARTICLE 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de trois cent dix mille huit cent trente dollars (310 830 \$) pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme trois cent dix mille huit cent trente dollars (310 830 \$) sur une période de **vingt-cinq (25) ans**.

**ARTICLE 5**

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec*.

**ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent

règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le Conseil affecte au paiement d'une partie du service de la dette, la subvention suivante :

- Une aide financière dans le cadre du *Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT)* ;

#### ARTICLE 8

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi.

#### ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 4 septembre 2024

Adoption du règlement, le 2 octobre 2024

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

Tenue du registre, le \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ demande

Approuvé par les personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

Approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le \_\_\_\_\_

Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Louis Freyd**  
 Maire

\_\_\_\_\_  
**François Alexandre Guay**  
 Directeur général et greffier-trésorier

#### ANNEXE « A »

##### Coûts détaillés du règlement d'emprunt 689-2024 Passerelle flottante (PARIT)

Coût direct	Note	Montant
<b>1 Travaux</b>		
1.1 Travaux préparatoires		83 500.00 \$
1.2 Voirie et drainage		85 450.00 \$
1.3 Excavation et dévégétalisation		41 500.00 \$
1.4 Travaux divers		24 700.00 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>235 150.00 \$</b>
	<b>Coût direct</b>	<b>235 150.00 \$</b>
<b>Frais incident</b>		
<b>2 Contingences</b>		
Contingences (10%)		<b>23 515.00 \$</b>
<b>3 Services techniques</b>		
3.1 Plans et devis pour construction		15 000.00 \$
	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>15 000.00 \$</b>
<b>4 Taxes de vente</b>		
TPS/TVQ nettes (4.9875%)		13 649.04 \$

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.

**5 Frais de financement**

Financement temporaire (10%)

**23 515.00 \$**

**TOTAL  
Frais incident**

**75 679.04 \$**

**Coût direct**

235 150.00 \$

**Frais incident**

31%

75 679.04 \$

(Max 35 % des coûts directs)

**TOTAL**

**310 829.04 \$**

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

Par :



Nom : Me François Alexandre Guay

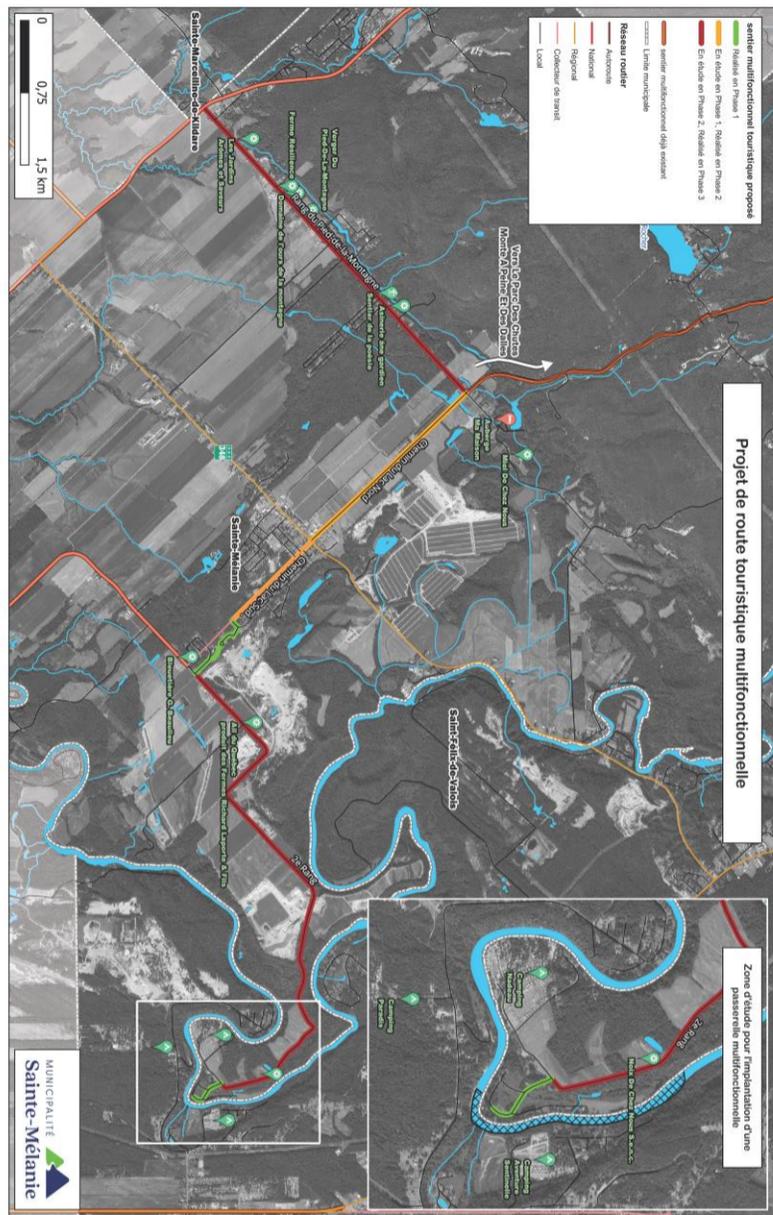
Titre : Directeur général et greffier-trésorier

Date : 26 août 2024

**ANNEXE « B »**

**Localisation des travaux, voirie, acquisition de lots et servitudes,  
services professionnels**

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.



2024-10-266

5.4 **Adoption du règlement numéro 690-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 205 992 \$ pour des travaux de mise à niveau de la station de pompage sur la rue des Muguets et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 205 992 \$**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2024**

**Règlement numéro 690-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 205 992 \$ pour des travaux de mise à niveau de la station de pompage sur la rue des Muguets et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 205 992 \$**

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU** que le Conseil municipal souhaite procéder à la mise à niveau de la station de pompage sur la rue des Muguets ;

**ATTENDU** que le Conseil municipal ne peut déposer une programmation de la TECQ 2024-2028 en raison que la reddition de compte de la TECQ 2019-2024 n'est pas complétée, mais que le projet serait vraisemblablement éligible selon le Guide.

**ATTENDU** que le coût total de ces travaux est de deux cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-douze dollars

(205 992 \$) ;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de deux cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-douze dollars (205 992 \$) ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 septembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

**ATTENDU** que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 690-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 205 992 \$ pour des travaux de mise à niveau de la station de pompage sur la rue des Muguets et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 205 992 \$, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Daniel Richer  
Appuyé par madame Marie-France Bouchard  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 690-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 205 992 \$ pour des travaux de mise à niveau de la station de pompage sur la rue des Muguets et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 205 992 \$ soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2 OBJET ET DÉPENSE EN IMMOBILISATION DÉCRÉTÉS**

Le Conseil est autorisé à procéder à des travaux de mise à niveau de la station de pompage sur la rue des Muguets, acquisition de pompes, mécanique de procédés, mise à niveau électrique et travaux accessoires selon les coûts décrits dans le document déposé et signé par Me François Alexandre Guay, directeur général de la Municipalité de Sainte-Mélanie, en date du 30 août 2024 lequel fait partie intégrante du présent règlement respectivement comme annexe « A ».

#### **ARTICLE 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-douze dollars (205 992 \$) pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme deux cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-douze dollars (205 992 \$) sur une période de **vingt (20) ans**.

#### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin

de taxation décrit à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, le cas échéant.

Le Conseil peut affecter par résolution au paiement d'une partie du service de la dette, toute partie prévue dans une programmation des travaux à venir dans le cadre de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2024-2028).

#### **ARTICLE 8**

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 4 septembre 2024

Adoption du règlement, le 2 octobre 2024

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

Tenue du registre, le \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ demande

Approuvé par les personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

Approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le \_\_\_\_\_

Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Louis Freyd**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

#### **ANNEXE « A »**

##### **Coûts détaillés du règlement d'emprunt 690-2024 Mise à niveau du poste de pompage des Muguets**

<b>Coût direct</b>	<b>Note</b>	<b>Montant</b>
<b>1 Travaux</b>		
1.1 Pompes submersibles		23 175.00 \$
1.2 Mécanique de procédé		30 000.00 \$
1.3 Électronique, électricité et automatisations		70 000.00 \$

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.

1.4 Travaux divers (nettoyage du poste, enlèvement des anciens éléments, etc) 45 000.00 \$

**TOTAL**  
**Coût direct** 168 175.00 \$

**Frais incident**

**2 Contingences**  
Contingences (10%) 16 817.50 \$

**3 Taxes de vente**  
TPS/TVQ nettes (4.9875%) 9 226.50 \$

**4 Frais de financement**  
Financement temporaire (7%) 11 772.25 \$

**TOTAL**  
**Frais incident** 37 816.25 \$

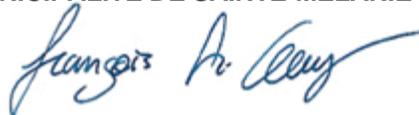
**Coût direct** 168 175.00 \$

**Frais incident** (Max 35 % des coûts directs) 22% 37 816.25 \$

**TOTAL** 205 991.25 \$

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

Par :



Nom : Me François Alexandre Guay

Titre : Directeur général et greffier-trésorier

Date : 30 août 2024

**ANNEXE « B »**

**Secteur de taxation**

**Immeubles imposables – Égouts sanitaires du Village**



2024-10-267

**5.5 Régularisation des bassins de taxation et des tarifications afin d'assurer l'équité entre les contribuables – Réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires**

- ATTENDU** que dans le cadre de l'implantation en 2025 de la tarification volumétrique de l'eau potable pour les immeubles commerciaux, institutionnels et industriels, la Municipalité a procédé à la révision complète de sa tarification et de ses règlements d'emprunt au niveau de ses réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires ;
- ATTENDU** qu'à l'issue de cette révision, plusieurs irrégularités ont été décelées et qu'il y a lieu de les corriger afin d'assurer l'équité entre les contribuables ;
- ATTENDU** que la tarification des services doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur et que cela inclus non seulement lorsqu'il y a utilisation réelle du service, mais aussi lorsqu'il est à sa disposition ou que l'activité est susceptible de lui profiter éventuellement, conformément à l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- ATTENDU** qu'historiquement, les terrains vacants desservis ou partiellement desservi ne payaient pas ni pour les infrastructures, ni pour les réseaux, ni pour l'entretien de ces derniers ;
- ATTENDU** que le conseil municipal est d'avis que les contribuables n'ont pas à subventionner la spéculation immobilière en permettant à certains contribuables de ne pas payer ou de payer partiellement pour les infrastructures ni pour les frais fixes d'entretien des réseaux ;
- ATTENDU** que certains contribuables ont réalisés, avant le 10 mai 2021, des branchements ne respectant pas le *Règlement numéro 613-2021 abrogeant le règlement numéro 387-99 abrogeant les*

*règlements numéros 145-82 et 343-97 et édictant de nouvelles dispositions concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant d'un réseau municipal, mais pour lesquels les conseils municipaux avaient créé une taxe hors réseau afin de compenser la non-taxation des infrastructures ;*

**ATTENDU** que la tarification hors-réseau a été fixée de manière arbitraire ;

**ATTENDU** que certains contribuables semblent avoir été exclus de certains règlements d'emprunts pour des raisons arbitraires alors que leur immeuble bénéficie ou pourrait bénéficier des infrastructures ainsi construites ;

**ATTENDU** que la répartition juste et équitable du fardeau d'une taxe ressort, d'abord, de l'appréciation discrétionnaire du conseil municipal, qui doit essentiellement procéder « avec justice », conformément à l'article 978 du *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de déposer les règlements d'emprunt afin de corriger la situation afin que chaque contribuable paie sa juste part ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Jeanne Gauthier  
Appuyé par monsieur Daniel Richer  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**D'ABOLIR**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tarifications hors-réseau et d'intégrer les habitants aux bassins de taxations appropriés et à la tarification régulière ;

**D'ÉTENDRE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les bassins de tarification à tous les contribuables pouvant être tarifés en vertu de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, sur l'ensemble des réseaux ;

**DE RÉITÉRER** le principe que la taxation d'un immeuble ne crée aucun droit acquis et que la Municipalité conserve ses recours autrement applicables pour faire respecter ses règlements municipaux, notamment au niveau de la conformité des branchements aux réseaux.

Adoptée

**AVIS DE MOTION**      **5.6**      **Avis de motion du projet de règlement numéro 691-2024 régularisant le règlement numéro 444-2003 de manière à assurer l'équité entre les contribuables**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 691-2024 régularisant le règlement numéro 444-2003 de manière à assurer l'équité entre les contribuables afin d'y ajouter les immeubles bénéficiant également de cette infrastructure.

**5.9**      **Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 691-2024 régularisant le règlement numéro 444-2003 de manière à assurer l'équité entre les contribuables**

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

#### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 691-2024

#### Projet de Règlement numéro 691-2024 régularisant le règlement numéro 444-2003 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU** que toute modification d'un règlement d'emprunt qui augmente la charge des contribuables doit être effectuée par un règlement assujéti aux mêmes approbations que le règlement initial ;

**ATTENDU** que le présent règlement augmentera la charge des contribuables ainsi ajoutés au bassin de taxation et réduira dans la même mesure celle des contribuables du bassin de taxation initial ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 691-2024 régularisant le règlement numéro 444-2003 de manière à assurer l'équité entre les contribuables soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

Les annexes du règlement numéro 444-2003 sont modifiées comme suit :

- (1) par le remplacement de l'annexe « B » par l'annexe « B » jointe au présent règlement.

#### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 octobre 2024

Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

Tenue du registre, le \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ demande

Approuvé par les personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

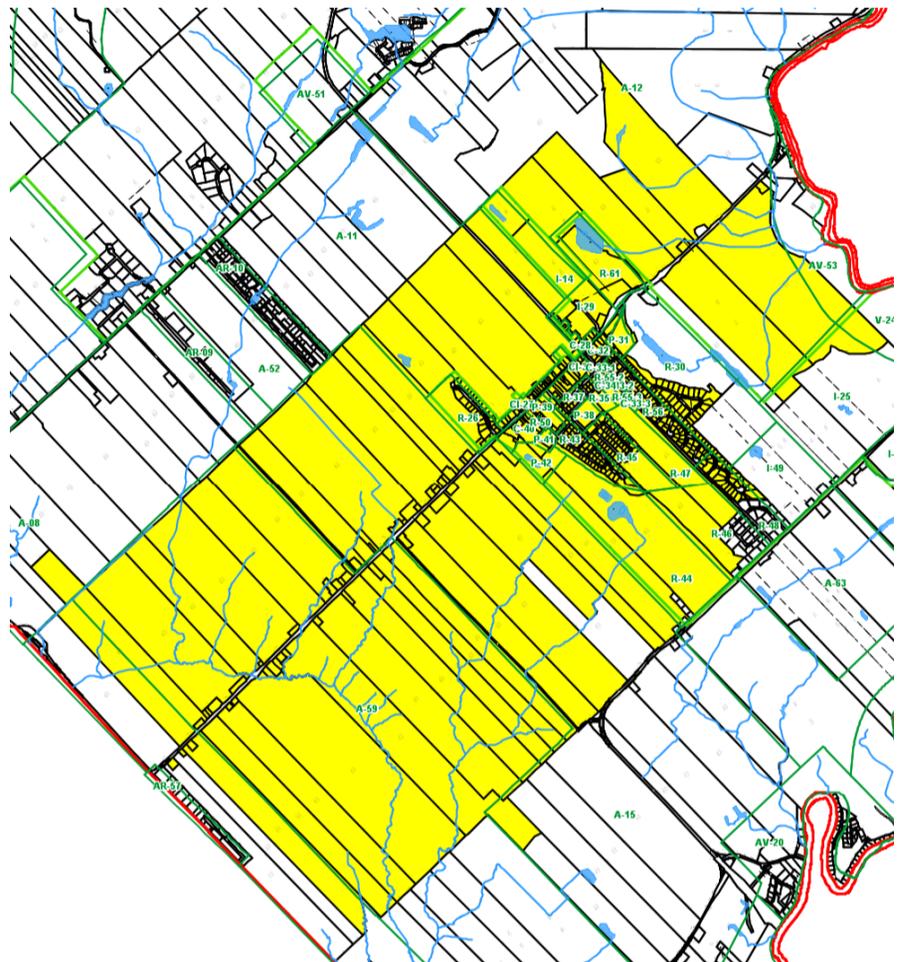
Approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le \_\_\_\_\_

Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Louis Freyd**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

**ANNEXE « B »**  
Secteur de taxation



**AVIS DE MOTION**

**5.8 Avis de motion du projet de règlement numéro 692-2024 régularisant le règlement numéro 494-2007 de manière à assurer l'équité entre les contribuables**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 692-2024 régularisant le règlement numéro 494-2007 de manière à assurer l'équité entre les contribuables afin d'y ajouter les immeubles bénéficiant également de cette infrastructure.

**5.9 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 692-2024 régularisant le règlement numéro 494-2007 de manière à assurer l'équité entre les contribuables**

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 692-2024**

**Projet de Règlement numéro 692-2024 régularisant le règlement numéro 494-2007 de manière à assurer l'équité entre les contribuables**

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU** l'amendement de ce règlement par le règlement numéro 508-2008 ;

**ATTENDU** que toute modification d'un règlement d'emprunt qui augmente la charge des contribuables doit être effectuée par un règlement assujéti aux

mêmes approbations que le règlement initial ;

**ATTENDU**

que le présent règlement augmentera la charge des contribuables ainsi ajoutés au bassin de taxation et réduira dans la même mesure celle des contribuables du bassin de taxation initial ;

**ATTENDU**

que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_

Appuyé par \_\_\_\_\_

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 692-2024 régularisant le règlement numéro 494-2007 de manière à assurer l'équité entre les contribuables soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

**2.1 Modification de l'article 6**

L'article 6 du règlement 494-2007 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Les immeubles visés par le présent article portent les numéros de lots suivants, savoir : 5611464 (88-74), 5611469 (88-75), 5611471 (88-76), 5611465 (88-77), 5611466 (88-78), 5611467 (88-79), 5611468 (88-80), 5611483 (88-81), 5611482 (88-82), 5611445 (88-83), 5611446 (88-84), 5611449 (88-85), 5611450 (88-86), 5611448 (88-87), 5611447 (88-88), 5611453 (88-89), 5611452 (88-90) et 5611442 du cadastre du Québec.

**2.2 Modification des annexes**

Les annexes du règlement numéro 494-2007 sont modifiées comme suit :

- (2) par le remplacement de l'annexe « B » par l'annexe « B » jointe au présent règlement.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 octobre 2024

Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_

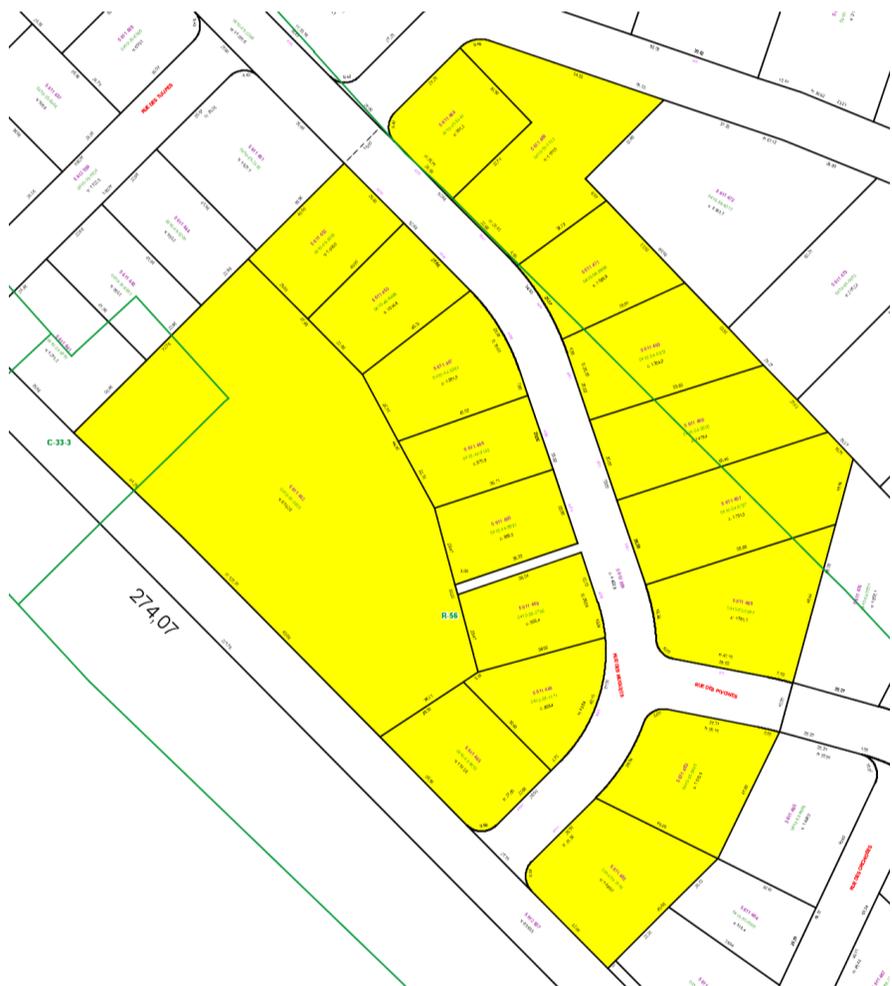
Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_  
Tenue du registre, le \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ demande  
Approuvé par les personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_  
Approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le \_\_\_\_\_  
Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Louis Freyd**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

**ANNEXE « B »**  
Secteur de taxation  
Partie de la rue des Muguets



**AVIS DE MOTION**

**5.10 Avis de motion du projet de règlement numéro 693-2024 régularisant le règlement numéro 544-2012 de manière à assurer l'équité entre les contribuables**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 693-2024 régularisant le règlement numéro 544-2012 de manière à assurer l'équité entre les contribuables afin d'y ajouter les immeubles bénéficiant également de cette infrastructure.

**5.11 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 693-2024 régularisant le règlement numéro 544-2012 de manière à assurer l'équité entre les contribuables**

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 693-2024**

**Projet de Règlement numéro 693-2024 régularisant le règlement numéro 544-2012 de manière à assurer l'équité entre les contribuables**

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU** que toute modification d'un règlement d'emprunt qui augmente la charge des contribuables doit être effectuée par un règlement assujéti aux mêmes approbations que le règlement initial ;

**ATTENDU** que le présent règlement augmentera la charge des contribuables ainsi ajoutés au bassin de taxation et réduira dans la même mesure celle des contribuables du bassin de taxation initial ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 693-2024 régularisant le règlement numéro 544-2012 de manière à assurer l'équité entre les contribuables soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

**2.1 Modification de l'article 6**

L'article 6 du règlement 544-2012 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Les immeubles visés par le présent article portent les numéros de lots suivants, savoir : 5611506 (88-143), 5611507 (88-144), 5611508 (88-145), 5611509 (88-146), 5611515 (88-147), 5611514 (88-148), 5611530 (88-149), 5611531 (88-150), 5611532 (88-151), 5611527 (88-152), 5611513 (88-164), 6286596 et 6286598 du cadastre du Québec.

**2.2 Modification des annexes**

Les annexes du règlement numéro 544-2012 sont modifiées comme suit :

(3) par le remplacement de l'annexe « B » par l'annexe « B » jointe au

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.

présent règlement.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 octobre 2024

Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

Tenue du registre, le \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ demande

Approuvé par les personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

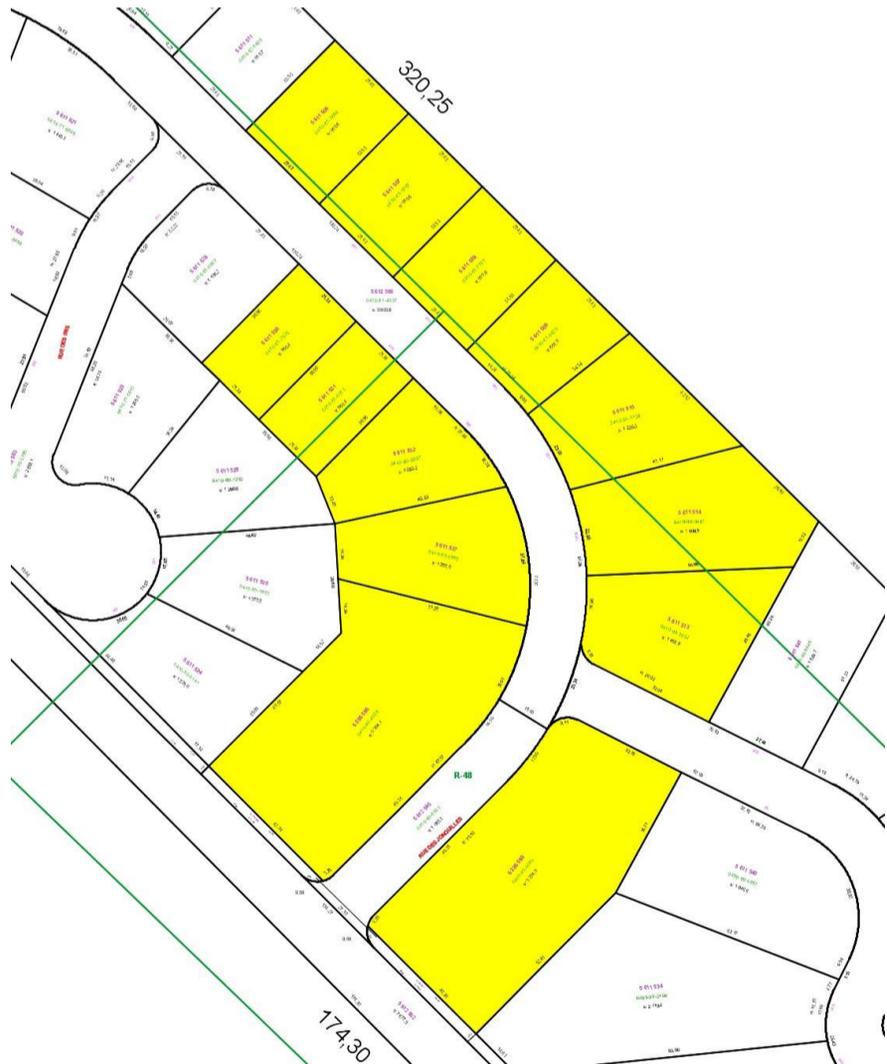
Approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le \_\_\_\_\_

Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Louis Freyd**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

#### ANNEXE « B » Secteur de taxation Partie de la rue des Jonquilles



#### AVIS DE MOTION

##### 5.12 Avis de motion du projet de règlement numéro 694-2024 régularisant le règlement numéro 592-2018 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 694-2024 régularisant le règlement numéro 592-2018 de manière à assurer l'équité entre les

contribuables afin d'y ajouter les immeubles bénéficiant également de cette infrastructure.

**5.13 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 694-2024 régularisant le règlement numéro 592-2018 de manière à assurer l'équité entre les contribuables**

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 694-2024**

**Projet de Règlement numéro 694-2024 régularisant le règlement numéro 592-2018 de manière à assurer l'équité entre les contribuables**

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU** la résolution numéro 2019-10-226 ajoutant le lot 5 611 049 au bassin de taxation ;

**ATTENDU** que toute modification d'un règlement d'emprunt qui augmente la charge des contribuables doit être effectuée par un règlement assujéti aux mêmes approbations que le règlement initial ;

**ATTENDU** que le présent règlement augmentera la charge des contribuables ainsi ajoutés au bassin de taxation et réduira dans la même mesure celle des contribuables du bassin de taxation initial ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 694-2024 régularisant le règlement numéro 592-2018 de manière à assurer l'équité entre les contribuables soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

**2.1 Modification de l'article 5**

L'article 5 du règlement 592-2018 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pour cent (100 %) de l'emprunt décrété à l'article 4, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Les immeubles visés par le présent article portent les numéros de lots suivants, savoir : 5611006, 5611007, 5611014, 5611015, 5611016, 5611017, 5611018, 5611019, 5611020, 5611021, 5611023, 5611024, 5611025, 5611026, 5611027, 5611028, 5611030 et 5612633, 5611032, 5611033, 5611034, 5611035, 5611036, 5611037, 5611038, 5611039, 5611040, 5611041, 5611042, 5611043, 5611044, 5611045, 5611046, 5611047, 5611049, 5611051, 5611054, 5611055, 5611056, 5611057, 5611061, 5611062, 5611063, 5611064, 5611076, 5611077, 5611078, 5611079, 5611081, 5611082, 5611083, 5611084, 5611086, 5611089, 5611090, 5611091, 5611092, 5611093, 5611094, 5611095, 5611096, 5611097, 5611098, 5611099, 5611100, 5611101, 5611103, 5611104, 5611105, 5611106, 5611107, 5611108, 5611109, 5611110, 5611111, 5611112, 5611113 du cadastre du Québec.

## 2.2 Modification des annexes

Les annexes du règlement numéro 592-2018 sont modifiées comme suit :

- (1) par le remplacement de l'annexe « C » par l'annexe « C » jointe au présent règlement.

## ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 octobre 2024

Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

Tenue du registre, le \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ demande

Approuvé par les personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

Approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le \_\_\_\_\_

Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Louis Freyd**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

### ANNEXE « C »

Secteur de taxation

Réfection réseau eau potable secteur Carillon



**AVIS DE MOTION**

**5.14 Avis de motion du projet de règlement numéro 695-2024 régularisant le règlement numéro 651-2023 de manière à assurer l'équité entre les contribuables**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 695-2024 régularisant le règlement numéro 651-2023 de manière à assurer l'équité entre les contribuables afin d'y ajouter les immeubles bénéficiant également de cette infrastructure.

**5.15 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 695-2024 régularisant le règlement numéro 651-2023 de manière à assurer l'équité entre les contribuables**

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 695-2024**

**Projet de Règlement numéro 695-2024 régularisant le règlement numéro 651-2023 de manière à assurer l'équité entre les contribuables**

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU** que toute modification d'un règlement d'emprunt qui augmente la charge des contribuables doit être effectuée par un règlement assujéti aux mêmes approbations que le règlement initial ;

**ATTENDU** que le présent règlement augmentera la charge des contribuables ainsi ajoutés au bassin de taxation et réduira dans la même mesure celle des contribuables du bassin de taxation initial ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024.

**QUE** le règlement numéro 695-2024 régularisant le règlement numéro 651-2023 de manière à assurer l'équité entre les contribuables soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

Les annexes du règlement numéro 651-2023 sont modifiées comme suit :

- par le remplacement de l'annexe « D » par l'annexe « D » jointe au présent règlement.

#### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 octobre 2024

Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

Tenue du registre, le \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ demande

Approuvé par les personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

Approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le \_\_\_\_\_

Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

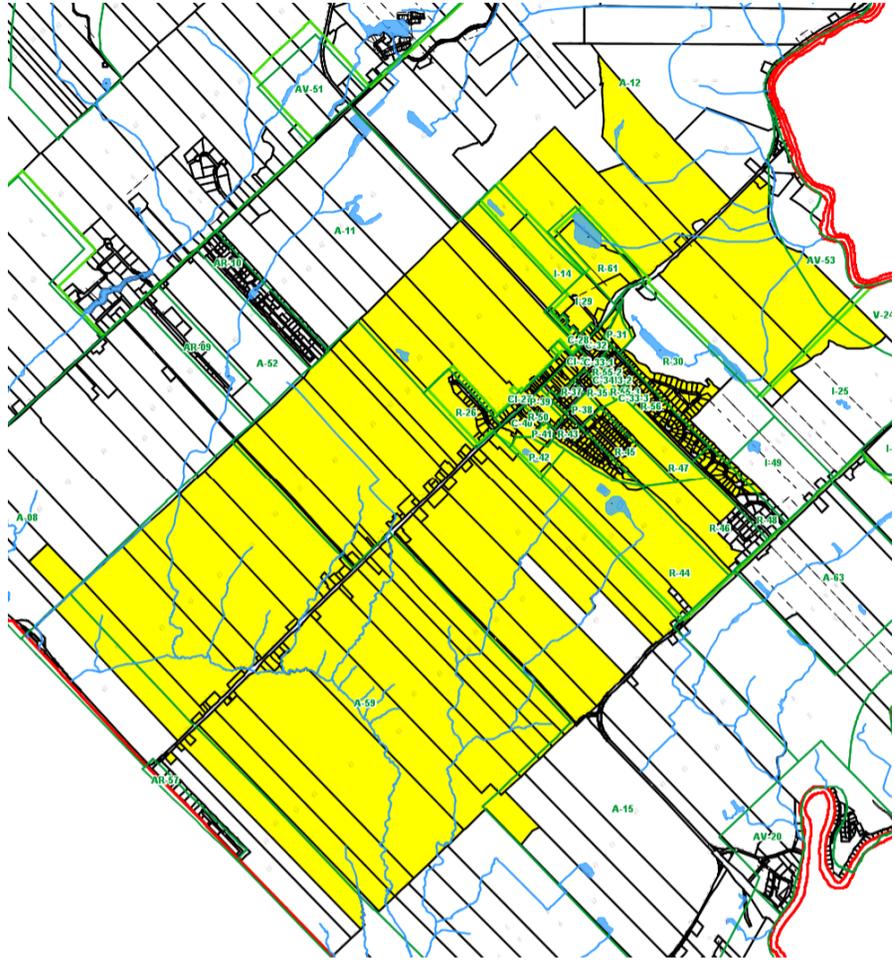
\_\_\_\_\_  
**Louis Freyd**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

#### **ANNEXE « D »**

Secteur de taxation

Immeubles imposables – Aqueduc du Village



2024-10-268

**5.16 Approbation du rapport relatif au budget révisé 2024 de l'Office d'habitation au Cœur de chez-nous, numéro d'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie**

**ATTENDU**

la résolution numéro 2024-04-095 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 avril 2024 relative à l'approbation du budget 2024 et du rapport relatif au budget révisé 2024 daté du 1<sup>er</sup> mars 2024 déposé par la Société d'habitation du Québec pour l'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie de l'organisme Office d'habitation au Cœur de chez nous ;

**ATTENDU**

la résolution numéro 2024-08-217 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 août 2024 relative à l'approbation des rapports relatif au budget révisé 2024 daté du 14 juin et du 18 juillet 2024 déposés par la Société d'habitation du Québec pour l'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie de l'organisme Office d'habitation au Cœur de chez nous ;

**ATTENDU**

le rapport d'approbation relatif au budget révisé 2024 de la Société d'habitation du Québec pour l'organisme numéro 00403, Office d'habitation au Cœur de chez nous daté du 6 septembre 2024 ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par monsieur Daniel Richer Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :



pour considération à cette même séance ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_

Appuyé par \_\_\_\_\_

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 698-2024 régularisant le règlement numéro 593-2018 de manière à assurer l'équité entre les contribuables soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

**Modification de l'article 5**

L'article 5 du règlement 593-2018 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pour cent (100 %) de l'emprunt décrété à l'article 4, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Les immeubles visés par le présent article portent les numéros de lots suivants, savoir : 5611007, 5611014, 5611015, 5611016, 5611017, 5611018, 5611019, 5611020, 5611021, 5611023, 5611024, 5611025, 5611026, 5611027, 5611028, 5611030, 5612633, 5611032, 5611033, 5611034, 5611035, 5611036, 5611037, 5611038, 5611039, 5611040, 5611041, 5611042, 5611043, 5611044, 5611045, 5611046, 5611047, 5611049, 5611051, 5611054, 5611055, 5611056, 5611057, 5611061, 5611062, 5611063, 5611064, 5611076, 5611077, 5611078, 5611079, 5611081, 5611082, 5611083, 5611084, 5611086, 5611089, 5611090, 5611091, 5611092, 5611093, 5611094, 5611095, 5611096, 5611097, 5611098, 5611099, 5611100, 5611101, 5611103, 5611104, 5611105, 5611106, 5611107, 5611108, 5611109, 5611110, 5611111, 5611112, 5611113 du cadastre du Québec.

Sont également visés par le présent article les immeubles portant les numéros de lots suivants, savoir : 5611006, 5611008, 5611009, 5611010, 5611065, 5611058, 5611060, 5611059, 5611050, 6544076, 5611052, 5611085, 5611088, 5611087, 6195223, 5611073, 5611074, 5611075, 5611066, 6420576, 6420575, 5611068, 5611069, 5611071, 5611072, 5611011, 5611012, 6420560, 6420561, 6420562, 6420563, 6420564, 6420565, 6420566, 6420567, 6420568, 6420569, 6420570, 6420571, 6420572, 6420573 et 6495705.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 octobre 2024

Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

Tenue du registre, le \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ demande  
Approuvé par les personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_  
Approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le \_\_\_\_\_  
Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Louis Freyd**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

- 06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
- 2024-10-269 6.1 Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 23 août au 12 septembre 2024**
- Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 23 août au 12 septembre 2024 déposé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l'urbanisme et du développement durable.
- Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par monsieur Daniel Richer  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'Urbanisme pour la période du 23 août au 12 septembre 2024.
- Adoptée
- 2024-10-270 6.2 Adoption du règlement de zonage numéro 673.1-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie**
- ATTENDU** que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;
- ATTENDU** qu'en vertu de l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité peut procéder au remplacement de son règlement de zonage ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion concernant le règlement a été déposé le 4 septembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;
- ATTENDU** que le conseil municipal a adopté, lors de sa séance tenue le 4 septembre 2024, le projet de règlement ;
- ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 17 septembre 2024 à 19h30 présidée par le maire à laquelle les citoyens ont pu présenter des commentaires et suggestions, tel que décrit dans le procès-verbal déposé séance tenante ;
- ATTENDU** que des modifications ont été apportées au projet de règlement depuis l'adoption des projets suite aux commentaires et suggestions reçus, entre autres lors des séances de consultation publiques ;
- ATTENDU** qu'en vertu de l'article 136.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent règlement de remplacement doit être approuvé par les personnes habiles à voter et une ouverture de registre aura lieu selon les

modalités à être publiées dans un avis public donné par le greffier-trésorier ;

**ATTENDU**

que ledit règlement sera disponible sur le site internet au lendemain de la présente séance et disponible pour consultation en format papier au bureau municipal.

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par madame Marie-France Bouchard

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement de zonage numéro 673.1-2024 lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit, abrogeant et remplaçant, lors de son entrée en vigueur, le *Règlement de zonage no 228-92* et ses amendements.

**QUE** copie conforme de la présente résolution et dudit règlement adopté soit transmis, sujette à l'approbation par les personnes habiles à voter, à la MRC de Joliette pour analyse et émission du certificat de conformité avec le Schéma d'aménagement révisé.

**Le vote est demandé par madame Jeanne Gauthier**

**Vote pour :**

Daniel Richer  
Karine Séguin  
Evens Landreville-Nadeau  
Marie-France Bouchard  
Michel Bernier

**Vote contre :**

Jeanne Gauthier

**La résolution est adoptée à la majorité des voix.**

Adoptée

2024-10-271

**6.3 Constat d'infraction - travaux sans autorisation dans la rive au 61, rue Champoux sur le lot 5 611 818 du cadastre du Québec**

**ATTENDU**

le rapport d'inspection préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement ;

**ATTENDU**

qu'audit rapport, il a été constaté, le 11 septembre dernier, que le propriétaire de l'immeuble a procédé sans autorisation à divers travaux dans le littoral et la rive d'un cours d'eau ;

**ATTENDU**

que l'article 11.1.1 et 11.1.2 du règlement de zonage 228-92 stipule qu'il est interdit de procéder à des travaux dans la rive et le littoral ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**D'AUTORISER ET MANDATER** monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, à émettre tous constats d'infractions relatifs à cette infraction devant l'autorité compétente et d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

**AVIS DE MOTION**

**6.4 Avis de motion du projet de règlement numéro 696-2024 amendant le règlement 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 696-2024 amendant le règlement 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées afin de le modifier pour tenir compte de certains commentaires citoyens.

Le règlement est modifié pour espacer les réinspections pour les résidences classées « A » et « B », clarifier la date de la première inspection pour toute installation faisant l'objet d'une attestation de conformité et indiquer formellement l'obligation de fournir à la Municipalité la preuve de vidange de l'installation septique.

**6.5 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 696-2024 amendant le règlement 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées**

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 696-2024**

**Projet de Règlement numéro 696-2024 amendant le règlement 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées**

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU** le règlement 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'amender ce règlement ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 696-2024 amendant le règlement 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

## **ARTICLE 2**

L'article 1 du règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

Le présent règlement est cité sous le titre de « Règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection et la vidange périodique des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées ».

## **ARTICLE 3**

L'Article 7 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Lorsqu'un immeuble est inclus dans un secteur visé par l'article 17, tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, la localisation, le type d'installation et l'état de fonctionnement de toute installation septique desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

## **ARTICLE 4**

L'article 11 est abrogé et remplacé par le suivant :

Toute somme due à la Municipalité en application du présent règlement est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

## **ARTICLE 5**

Le troisième alinéa de l'article 14 est abrogé.

## **ARTICLE 6**

L'article 18 du règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les installations septiques reliées à une résidence isolée située dans un secteur désigné par résolution du conseil municipal sont soumises obligatoirement à ladite inspection d'ici le 30 novembre de l'année en cours.

Une telle inspection n'est pas requise pour toute installation visée par une attestation de conformité dûment complétée et signée par un professionnel désigné datée d'après le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Pour une telle installation septique, la première inspection obligatoire n'aura lieu qu'au 25<sup>e</sup> anniversaire de la construction de l'installation septique. »

## **ARTICLE 7**

L'article 19 du règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« Toute installation septique reliée à une résidence isolée et qui a été classée B lors d'une inspection sera soumise à des inspections subséquentes tous les dix (10) ans, sans qu'une attestation que les correctifs n'aient été apportés et validé par un professionnel ou un officier municipal.

Toute installation septique reliée à une résidence isolée et qui a été classé A lors d'une inspection sera soumise à des inspections subséquentes tous les vingt (20) ans. »

## **ARTICLE 8**

Est ajouté, à la suite de l'article 25, les articles suivants :

### 25.1 – Fourniture obligatoire des preuves de vidanges

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit faire vidanger son installation septique selon les modalités et la fréquence prévue au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (RLRQ c Q-2, r 22) et doit en fournir la preuve à la Municipalité au plus tard le 31 décembre de l'année où il doit effectuer la vidange de ladite installation.

### 25.2 – Défaut d'effectuer la vidange

À défaut par le propriétaire de fournir la preuve de vidange dans le délai imparti, la Municipalité pourra faire effectuer la vidange de l'installation à la place et aux frais du propriétaire.

25.3 – Frais de la vidange par la Municipalité

Dans les cas où la Municipalité effectue la vidange de l'installation septique pour cause de défaut du propriétaire ou de l'occupant de l'effectuer, la Municipalité tarifiera les coûts encourus pour avoir fait effectuer la vidange par un fournisseur majoré de 50% à titre de frais administratifs.

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 octobre 2024

Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

Tenue du registre, le \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ demande

Approuvé par les personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

Approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le \_\_\_\_\_

Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Louis Freyd**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

**AVIS DE MOTION**

**6.6 Avis de motion du projet de règlement numéro 697-2024 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 697-2024 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet afin de permettre aux citoyens propriétaires de terrains présentant des contraintes une option supplémentaire d'installation de traitement des eaux usées.

**6.7 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 697-2024 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet**

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 697-2024**

**Projet de Règlement numéro 697-2024 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet**

**ATTENDU** que la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) sur son territoire ;

**ATTENDU** que la Municipalité doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser le rejet, dans l'environnement, d'eaux usées domestiques, d'eaux ménagères ou d'eaux de cabinet d'aisances des résidences isolées ;

**ATTENDU** que l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* prévoit que les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sont interdits, sauf si la Municipalité effectue l'entretien de ces systèmes de traitement ;

- ATTENDU** que certains quartiers non desservis par l'égout sanitaire du territoire mélanien sont majoritairement constitués de lot dont les dimensions ne respectent pas le *Règlement de lotissement numéro 674-2024* ;
- ATTENDU** que la dimension de certains lots combinée à la proximité de puits voisins rendent complexe, voire impossible, l'implantation d'une installation septique sans fosse de rétention, c'est-à-dire sans fosse scellée ;
- ATTENDU** que l'adoption du présent règlement permettra à certains propriétaires d'implanter une installation septique sans fosse de rétention afin de desservir leur résidence isolée ;
- ATTENDU** que la Municipalité devra s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;
- ATTENDU** que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) qui prévoit que « *Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.* » ;
- ATTENDU** que l'article 95 de la précédente loi prévoit que « *Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences.* » et qu'à ces fins, « *[...] les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable* » ;
- ATTENDU** que l'article 96 de cette même loi prévoit que « *Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.* » ;
- ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
- QUE** le règlement numéro 697-2024 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent règlement ont la même définition et le même sens que leur donne le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

## ARTICLE 3 AUTRES DÉFINITIONS

**Autorité compétente** : Désigne toute personne nommée par le Conseil municipal et ayant la responsabilité d'administrer toute loi ou règlement relevant de son autorité, tel que le directeur général et greffier-trésorier, le directeur de l'urbanisme et du développement durable, le coordonnateur des travaux publics et des services techniques ainsi que les inspecteurs en bâtiment et en environnement ou tout autre employé dûment mandaté par résolution ;

**Conseil** : le Conseil municipal de Sainte-Mélanie ;

**Immeuble** : Désigne les fonds de terre, les bâtiments, constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante ;

**Instructions du fabricant** : Désigne toutes exigences, guides, instructions, normes, recommandations ou toutes autres directives émanant du fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

**Installation septique** : Désigne l'ensemble des dispositifs servant à évacuer et traiter les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau d'égout et comprenant une fosse septique et un élément épurateur ;

**Municipalité** : Désigne la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

**Occupant** : Désigne toute personne physique, qu'elle soit locataire, occupante, possesseuse, propriétaire ou usufruitière, de façon permanente ou saisonnière, d'une construction non desservie par le réseau d'égout et assujettie au présent règlement ;

**Personne** : Désigne une personne physique ou morale ;

**Personne désignée** : Désigne le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié et mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

**Propriétaire** : Désigne toute personne, physique ou morale, identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel se trouve d'une construction non desservie par le réseau d'égout et assujettie au présent règlement.

**Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet** : Désigne un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

## ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie.

## ARTICLE 5 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer, modifier, remplacer, réparer ou utiliser un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit préalablement obtenir un permis de la Municipalité conformément aux articles 4 et suivants du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ainsi qu'aux dispositions du *Règlement relatif aux permis et certificat numéro 676-2024*.

## **ARTICLE 6 INSTALLATION**

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les trente (30) jours qui suivent l'installation d'un tel système, transmettre par écrit à l'autorité compétente :

- a) Tous les renseignements concernant la description et la localisation du système ;
- b) Un plan tel que construit du système (plan de localisation) ;
- c) Les instructions du fabricant ; et
- d) L'ensemble des documents exigés au 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 49 du *Règlement relatif aux permis et certificat numéro 676-2024*.

## **ARTICLE 7 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE**

### **7.1 ENGAGEMENT D'ENTRETIEN CONTRACTUEL OBLIGATOIRE**

Le propriétaire de l'immeuble assujéti doit compléter le formulaire d'engagement en annexe du présent règlement lors du dépôt de la demande de permis. La délivrance du permis est assujéti au dépôt, auprès de l'autorité compétente, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

Le cas échéant, ce formulaire d'engagement doit être complété, signé et transmis de nouveau à l'autorité compétente par tout nouveau propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve une construction non desservie par le réseau d'égout et assujéti au présent règlement.

### **7.2 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ**

L'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité, par l'entremise de la personne désignée à compter de la date de réception, par l'autorité compétente, des renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

La Municipalité mandate la personne désignée pour effectuer cet entretien conformément aux instructions du fabricant.

Le directeur général et greffier-trésorier ou son substitut sont autorisés à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son représentant.

Le propriétaire ne peut octroyer lui-même ou à un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations respectives relativement audit système.

### **7.3 DISPONIBILITÉ POUR CONSULTATION**

La Municipalité rend disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée.

### **7.4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT**

- a) Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes, notamment l'interdiction de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe dudit système ;

- b) Le propriétaire demeure responsable des performances du système installé sur son immeuble ;
- c) Il est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon ;
- d) Le propriétaire doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction ;
- e) Le propriétaire qui constate toute défectuosité de son système ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit procéder à la réparation dans les meilleurs délais ;
- f) Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur un avis d'entretien qui lui a été transmis par la personne désignée, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant de l'entretien à venir ;

- g) Malgré l'entretien régulier prévu par la Municipalité, le propriétaire ou l'occupant qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire doit procéder dans les meilleurs délais ;
- h) Le propriétaire doit acquitter les frais du service d'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ainsi que les frais d'administration de la Municipalité à cet égard. Ces frais sont établis conformément aux modes de compensation et de tarification prévus à l'article 17 du présent règlement ;
- i) Le propriétaire doit informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la Municipalité concernant l'entretien du système et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujéti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la Municipalité ;
- j) Dès qu'une entente est conclue entre la Municipalité et la personne désignée, le propriétaire doit signer l'entente entre la Municipalité et le propriétaire tel que figuré à l'annexe 1 du présent règlement. La délivrance du permis est assujéti au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

#### **7.5** OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

#### **7.6** FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

L'entretien du système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec (BNQ) lors de la certification du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de toutes modifications subséquentes et approuvées par le BNQ.

Notamment, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu de façon minimale, selon les fréquences suivantes :

- a) une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - inspections et nettoyage, au besoin, de toutes les composantes du système ;

- vérification du bon fonctionnement de toutes les composantes du système.
- b)** deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayonnement ultraviolet ou de l'unité de désinfection ultraviolet ;
  - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

En plus des entretiens obligatoires ci-haut mentionnés, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée par le propriétaire.

De plus, conformément à l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), le propriétaire où l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

#### **7.7** IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure établie à l'article 9 du présent règlement, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée.

Dans l'éventualité où une seconde visite est infructueuse, le propriétaire est considéré en infraction et est passible d'une amende selon les modalités de l'article 22 du présent règlement.

#### **7.8** AUTRES TRAVAUX, ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE

Le propriétaire doit procéder à la réparation de toute défectuosité du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou du mécanisme de contrôle de détection de défectuosité ou procéder à un entretien supplémentaire dans les meilleurs délais après avoir été avisé par la personne désignée ou avoir constaté ces défectuosités.

Le propriétaire est tenu aux obligations de l'article 9 du présent règlement concernant l'accès au système et est passible des frais supplémentaires et de l'amende édictés à l'article 22 s'il y a impossibilité de procéder à ces autres travaux ou à cet entretien supplémentaire.

#### **7.9** PANNE D'ÉLECTRICITÉ

En cas de panne d'électricité, le propriétaire ou l'occupant doit veiller à ne pas utiliser d'eau ou à alimenter en électricité le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet afin d'en assurer son bon fonctionnement.

### **ARTICLE 8** RAPPORTS

#### **8.1** RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport d'entretien signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien et le transmet à la Municipalité ainsi qu'une copie au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivant l'entretien.

La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse.

Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien demandé.

## **8.2 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes établies par l'article 87.30.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans par la personne désignée.

Une copie doit être transmise à la Municipalité ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivant l'échantillonnage.

La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures lorsque les échantillons démontrent une charge en coliformes fécaux supérieure à la norme prévue au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

## **ARTICLE 9 TARIFICATION**

### **9.1 TARIFICATION**

Le coût pour l'entretien régulier édicté à l'article 11 est établi annuellement selon le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Municipalité.

### **9.2 TARIF DE BASE**

Le tarif pour un entretien d'urgence correspond au coût de l'entretien plus 15% de frais d'administration. Le tarif pour toute visite additionnelle requise correspond au coût de la facture de la personne désignée plus 15 % de frais d'administration.

## **ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **10.1 INSPECTION**

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00 tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'autorité compétente peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit rendue accessible par le propriétaire ou l'occupant.

L'autorité compétente exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

### **10.2 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

L'autorité compétente dans l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, sous réserve d'une résolution du Conseil l'y autorisant et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### **10.3 INFRACTION PARTICULIÈRE**

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien ou la réparation de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 19.

#### **10.4 INFRACTION ET AMENDE**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

#### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 octobre 2024

Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

Tenue du registre, le \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ demande

Approuvé par les personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

Approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le \_\_\_\_\_

Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Louis Freyd**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

#### **07- SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun point n'est ajouté.

#### **08- LOISIRS ET CULTURE**

2024-10-272

##### **8.1 Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 23 août au 16 septembre 2024**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 23 août au 16 septembre 2024 déposé par madame Marie-Ève Laviolette, technicienne en loisirs.

Il est proposé par madame Jeanne Gauthier

Appuyé par madame Karine Séguin

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 23 août au 16 septembre 2024.

Adoptée

2024-10-273

##### **8.2 Adoption de la Politique de gestion et de développement des collections de la bibliothèque Louise-Amélie-Panet**

**ATTENDU**

que la Municipalité de Sainte-Mélanie souhaite se doter d'une politique de gestion et de développement des collections pour la

bibliothèque Louise-Amélie-Panet ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par monsieur Daniel Richer  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**D'ADOPTER** la Politique de gestion et de développement des collections de la bibliothèque Louise-Amélie-Panet telle que présentée en annexe de la présente pour en faire partie intégrante.

Adoptée

2024-10-274

**8.3 Signature du contrat de location d'espace avec la Fabrique de la Paroisse Sainte-Anne**

**ATTENDU**

que la Municipalité souhaite louer certains espaces extérieurs et intérieurs pour tenir certaines de ses activités et événements ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par monsieur Michel Bernier  
Appuyé par madame Marie-France Bouchard  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**D'AUTORISER** Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier et monsieur Louis Freyd, maire à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie, la convention de location et exécuter les obligations y compris.

Adoptée

2024-10-275

**8.4 Nomination d'une représentante au sein de la Corporation du Centre régional d'archives de Lanaudière inc.**

**ATTENDU**

que l'organisme Centre régional d'archives de Lanaudière inc. croit à une représentation de l'ensemble des corporations municipales de la région ;

**ATTENDU**

la mission de la Corporation du Centre régional d'archives de Lanaudière inc. ;

**ATTENDU**

que la Municipalité de Sainte-Mélanie adhère à la mission de la Corporation du Centre régional d'archives de Lanaudière inc. ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par madame Karine Séguin  
Appuyé par monsieur Daniel Richer  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** la Municipalité de Sainte-Mélanie renouvelle son adhésion à la Corporation du Centre régional d'archives de Lanaudière inc. ;

**QUE** la Municipalité de Sainte-Mélanie nomme madame Chantale Simard, comme représentante au sein de la Corporation du Centre régional d'archives de Lanaudière inc.

Adoptée

**09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS**

2024-10-276

**9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 23 août au 12 septembre 2024**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période du 23 août au 12 septembre 2024 tel que préparé par monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques.

Il est proposé par monsieur Michel Bernier  
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période du 23 août au 12 septembre 2024.

Adoptée

2024-10-277

**9.2 Octroi de contrat pour des travaux de construction d'un sentier polyvalent sur diverses rues dans la Municipalité de Sainte-Mélanie- Dossier MSM- TP2401-02**

**ATTENDU** qu'un appel d'offres public pour des travaux de construction d'un sentier polyvalent sur diverses rues dans la Municipalité de Sainte-Mélanie a été réalisé dans le cadre du dossier numéro MSM-TP2401-02 ;

**ATTENDU** les 5 soumissions déposées dans le cadre de l'appel d'offres public du dossier numéro MSM-TP2401-02 ;

**ATTENDU** la lettre de confirmation d'aide financière de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, Mme Geneviève Guilbault, au montant de 232 803\$ datée du 13 juin 2024 ;

**ATTENDU** la recommandation de monsieur Érick Frigon, ingénieur chez *GESPRO Groupe Conseil Inc.*, datée du 19 septembre 2024 d'octroyer le contrat à PAVAGE JD INC. en tant que plus bas soumissionnaire conforme ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Karine Séguin  
Appuyé par madame Marie-France Bouchard  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**D'OCTROYER** un contrat à **PAVAGE JD INC.** pour un montant de 402 197,50 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour les travaux de construction d'un sentier polyvalent sur diverses rues dans la Municipalité de Sainte-Mélanie- Dossier MSM- TP2401-02 ;

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du Règlement numéro 679-

2024 ayant pour objet de décréter une dépense de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) et un emprunt de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) pour la construction d'un sentier multifonctionnel entre la rue de l'Église et le chemin du Lac-Sud ;

**D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-10-278

9.3 **Octroi d'un contrat de fourniture de sel de déglacage pour l'entretien hivernal 2024-2025**

**ATTENDU** les demandes de prix pour la fourniture de sel de déglacage pour entretien hivernal demandées par monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques ;

**ATTENDU** les deux (2) soumissions reçues pour 400 tonnes métriques de fourniture de sel de déglacage pour la saison hivernale 2024-2025 ;

**ATTENDU** le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

**ATTENDU** la recommandation de monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques d'octroyer le contrat de fourniture de sel de déglacage pour la saison hivernale 2024-2025 à Compass Minerals Canada Corp. ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par monsieur Daniel Richer Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**D'OCTROYER** à **Compass Minerals Canada Corp.** le contrat de fourniture de sel de déglacage pour la saison hivernale 2024-2025 au montant de 92,00 \$ la tonne métrique plus taxes, pour une quantité de 400 tonnes métriques.

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant au poste 02-330-00-639 ;

**DE MANDATER** monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques et/ou Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-10-279

9.4 **Octroi d'un mandat de services professionnels pour établir le plan directeur / balancement hydraulique du réseau d'eau de Sainte-Mélanie**

**ATTENDU** la nécessité d'effectuer une analyse hydraulique du réseau d'eau de Sainte-Mélanie ;

**ATTENDU** le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

**ATTENDU** l'offre de services professionnels datée du 5 septembre 2024 de *Groupe Tanguay & Associés* pour établir le plan directeur / balancement hydraulique du réseau d'eau de Sainte-Mélanie ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Michel Bernier  
Appuyé par monsieur Daniel Richer  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**D'OCTROYER** un mandat de services professionnels à *Groupe Tanguay & Associés*. pour un montant forfaitaire de 11 000,00 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour établir le plan directeur / balancement hydraulique du réseau d'eau de Sainte-Mélanie ;

**DE DÉDUIRE** du coût total de cette dépense toute subvention à recevoir dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2024-2028) ;

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant au fonds des abonnés de l'aqueduc du Village ;

**D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-10-280

9.5 **Entente avec la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare relative au déneigement du domaine Péko et une partie du rang du Pied-de-la-Montagne**

**ATTENDU** la fermeture du ponceau situé près du 40, rang du Pied-de-la-Montagne à Sainte-Mélanie ;

**ATTENDU** le détour à faire par les déneigeurs de Sainte-Marcelline-de-Kildare pour déneiger les rues Péko, Desrosiers et une portion du rang Pied-de-la-Montagne ;

**ATTENDU** la demande de la directrice générale de Sainte-Marcelline-de-Kildare pour que la Municipalité de Sainte-Mélanie déneige les rues mentionnées;

**ATTENDU** le contrat de déneigement avec Déneigement Mario Robillard;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Appuyé par madame Marie-France Bouchard  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**DE CONCLURE** l'entente de déneigement avec la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare sur une distance de 510 m pour les rues Péko et Desrosiers et sur une distance de 150 m pour la portion du rang Pied-de-la-Montagne pour un montant de 5017 \$ du km, plus les taxes et les dépenses applicables pour la saison 2024-2025, plus 10% pour les frais administratifs et plus un ajustement pour le carburant, si applicable ;

**D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-10-281

**9.6 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) par circonscription électorale (CE)**

**ATTENDU** que le ministère des Transports et de la Mobilité durable a octroyé une aide financière de 10 000\$ pour des travaux d'amélioration des routes, dossier numéro QXD42694 – 61050 (14) – 20240426-001 le 15 juillet 2024 ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

**ATTENDU** que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

**ATTENDU** que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

**ATTENDU** que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

**ATTENDU** que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

**ATTENDU** que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

**ATTENDU** que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

**ATTENDU** que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

**ATTENDU** que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Karine Séguin

Appuyé par monsieur Michel Bernier  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**D'APPROUVER** les dépenses d'un montant de 10 353,00 \$ net des remboursements de taxes, relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée ;

**D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-10-282

9.7 **Octroi d'un mandat de services professionnels de contrôle qualitatif des matériaux pour les travaux de construction d'un sentier polyvalent sur diverses rues – Dossier MSM-TP2401-03**

**ATTENDU** le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

**ATTENDU** l'offre de services professionnels datée du 24 septembre 2024 de *GROUPE ABS INC.* pour le contrôle qualitatif des matériaux pour les travaux de construction d'un sentier polyvalent sur diverses rues – Dossier MSM-TP2401-03;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Karine Séguin  
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**D'OCTROYER** un mandat de services professionnels à *GROUPE ABS INC.* pour un montant forfaitaire de 13 614,80 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour le contrôle qualitatif des matériaux pour les travaux de construction d'un sentier polyvalent sur diverses rues – Dossier MSM-TP2401-03;

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du Règlement numéro 679-2024 ayant pour objet de décréter une dépense de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) et un emprunt de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) pour la construction d'un sentier multifonctionnel entre la rue de l'Église et le chemin du Lac-Sud ;

**D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-10-283

9.8 **Octroi d'un mandat de services professionnels pour la conception de plan et devis pour le chemin William-Malo – Dossier MSM-TP2406-01**

**ATTENDU** le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

**ATTENDU** l'offre de services professionnels datée du 26 septembre 2024 de *GBI EXPERTS-CONSEILS INC.* pour la conception de plan et devis pour le chemin William-Malo – Dossier MSM-TP2406-01;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Jeanne Gauthier Appuyé par monsieur Daniel Richer Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**D'OCTROYER** un mandat de services professionnels à *GBI EXPERTS-CONSEILS INC.* pour un montant de 28 050,00 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour la conception de plan et devis pour le chemin William-Malo – Dossier MSM-TP2406-01;

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire 02-32001-419 et l'excédent au fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (règlement numéro 506-2008) ;

**D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-10-284

9.9 **Octroi d'un mandat de services professionnels pour la surveillance de chantier pendant les travaux d'aménagement d'un sentier polyvalent sur diverses rues – Dossier MSM-TP2401-04**

**ATTENDU** le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

**ATTENDU** l'offre de services professionnels datée du 19 septembre 2024 de *GESPRO Groupe Conseil Inc.* pour la surveillance de chantier pendant les travaux d'aménagement d'un sentier polyvalent sur diverses rues – Dossier MSM-TP2401-04;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Appuyé par madame Karine Séguin Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**D'OCTROYER** un mandat de services professionnels à *GESPRO Groupe Conseil Inc.* pour un montant de 21 580,00 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour la surveillance de chantier pendant les travaux d'aménagement d'un sentier polyvalent sur diverses rues –

Dossier MSM-TP2401-04;

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du Règlement numéro 679-2024 ayant pour objet de décréter une dépense de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) et un emprunt de cinq cent quatre-vingt-deux mille soixante dollars (582 060 \$) pour la construction d'un sentier multifonctionnel entre la rue de l'Église et le chemin du Lac-Sud ;

**D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-10-285

9.10 **Engagement de la Municipalité de Sainte-Mélanie au Sentier Transcanadien**

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie désire s'engager à participer au développement du Sentier Transcanadien en intégrant un tronçon cyclable et pédestre sur son territoire ;

**ATTENDU** que ce projet s'inscrit dans la vision de développement durable et de mise en valeur des activités de plein air de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie souhaite offrir à ses citoyens et visiteurs un réseau de sentiers de qualité, sécuritaire et accessible, conforme aux normes et exigences du Sentier Transcanadien ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par monsieur Daniel Richer  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**D'APPUYER** la demande d'homologation d'un tronçon cyclable situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie au Sentier Transcanadien ;

**D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer l'entente d'enregistrement avec le Sentier Transcanadien à cet effet ;

**DE SIGNIFIER** au Sentier Transcanadien que la Municipalité de Sainte-Mélanie détient tous les droits de passage et autorisations nécessaires délivrées relativement au tronçon proposé ;

**DE SIGNIFIER** au Sentier Transcanadien que la Municipalité de Sainte-Mélanie s'engage à exploiter et entretenir le tronçon du Sentier conformément aux exigences, lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur ;

**DE SIGNIFIER** au Sentier Transcanadien que la

Municipalité de Sainte-Mélanie s'engage à obtenir et respecter toutes les autorisations et permis nécessaires en vertu des lois et règlements applicables ;

**DE SIGNIFIER** au Sentier Transcanadien que la Municipalité de Sainte-Mélanie s'engage à se conformer aux guides et politiques du Sentier Transcanadien, en ce qui concerne la qualité, l'entretien, la sécurité, le balisage, la signalisation et l'accessibilité des sentiers ;

**DE SIGNIFIER** au Sentier Transcanadien que la Municipalité de Sainte-Mélanie s'engage à installer et entretenir les balises du Sentier Transcanadien sur le tronçon, conformément à un plan de signalisation approuvé par le Sentier Transcanadien ;

**DE SIGNIFIER** au Sentier Transcanadien que la Municipalité de Sainte-Mélanie s'engage à limiter les usages sur le tronçon enregistré à des activités légalement autorisées, conformément à la catégorie et au type de sentier pour lesquels il a été construit et homologué auprès du Sentier Transcanadien.

Adoptée

**10- VARIA**

Aucun point n'est ajouté.

**11- PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions est ouverte à 20 h 45.

*Madame Jeanne Gauthier se retire et quitte la séance.*

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et il répond aux questions posées.

La période de questions est close à 21 h 16.

2024-10-286

**12- LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par monsieur Michel Bernier

Appuyé par madame Marie-France Bouchard

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** la séance soit levée à 21 h 16.

Adoptée

---

**Louis Freyd**  
Maire

---

**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier